



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la
police locale
Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province

Votre correspondant
Christophe VERSCHOORE

T
02 518 20 46

Votre référence

Annexes

E-mail
christophe.verschoore@rrn.fgov.be

F
02 518 25 46

Notre référence
III21/724/R/1197/14

Bruxelles

21 -03- 2014

Arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans. Principales adaptations.

Madame, Monsieur

L'arrêté royal du 22 octobre 2013 (publié au Moniteur belge du 21 mars 2014) dont objet repris sous rubrique tend, dans l'intérêt des parents, des parents d'accueil éventuels et de l'enfant, à apporter quelques modifications à l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans. Cet arrêté royal entrera en vigueur le 31 mars 2014 (10 jours après sa publication au M.B.).

Par la présente circulaire, je souhaite commenter les lignes directrices de cet arrêté:

1) Suppression de la pièce d'identité pour les enfants de moins de douze ans.

Le chapitre Ier - De la pièce d'identité - de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans est abrogé.

La pièce d'identité pour enfants, qu'ils soient belges ou non belges, est donc supprimée à partir du 31 mars 2014.

Il s'agit en effet d'un document obsolète ayant perdu tout aspect pratique, qui est cartonné et ne comporte aucune photo ni aucun élément de sécurité prouvant et garantissant l'identité de l'enfant. La pièce d'identité ne pouvait pas davantage être utilisée comme document de voyage étant donné l'absence de photo.

Les enfants belges peuvent disposer du document d'identité électronique (« Kids-ID ») pour être identifiable et pour voyager au sein de l'Europe et les enfants non belges peuvent disposer d'un certificat d'identité (avec photo).

Etant donné la charge de travail et les coûts inutiles liés à la délivrance de ce document pour les administrations communales, la suppression de la pièce d'identité représente donc également une réelle simplification administrative.

2) Le prix maximal du certificat d'identité pour les enfants non belges

Le prix maximal qu'une commune peut exiger pour la délivrance d'un certificat d'identité à des enfants non belges passe de 1,24€ à 2€ (modification de l'article 10 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 précité).

3) Validité de 3 ans du document d'identité électronique pour les enfants de moins de douze ans (« Kids-ID »).

Dorénavant, le document d'identité électronique de l'enfant de moins de douze ans (« Kids-ID ») restera toujours valable 3 ans, et ce, même si l'enfant atteint l'âge de douze ans accomplis et pourrait à partir de ce moment se procurer une carte d'identité électronique ordinaire pour Belges.

Dans la pratique, 3 situations sont désormais possibles :

- 1) L'enfant qui aura douze ans possède une Kids-ID valable. Dès lors, il sera convoqué 3 mois avant la date de péremption de sa Kids-ID afin de se procurer une eID. Lors de la délivrance de celle-ci, il devra remettre sa Kids-ID à son administration communale. En cas de perte ou de vol de la Kids-ID d'un enfant qui a de plus de 12 ans, la procédure de fabrication d'une eID devra être lancée et une annexe 6 sera délivrée à l'enfant.
- 2) L'enfant qui aura douze ans n'est pas en possession d'une Kids-ID valable. Il sera alors convoqué 3 mois avant l'âge de douze ans accomplis afin de se procurer une eID.
- 3) L'enfant qui aura douze ans, en possession d'une Kids-ID dont la date de péremption a lieu après l'âge de 12 ans accomplis (par exemple : au plus tard à 14 ans et 9 mois), peut bien entendu demander dès 12 ans accomplis son eID. Lors de la délivrance de celle-ci, il devra remettre à son administration communale sa Kids-ID.

Cette nouvelle disposition tend à éviter qu'à un certain moment, les enfants ne disposent plus d'aucun document d'identité valable, ce qui peut en effet poser problème. C'est par exemple le cas d'un enfant dont la Kids-ID expire juste avant son douzième anniversaire alors qu'il est en voyage avec ses parents. Le jour du départ, l'enfant est trop jeune pour recevoir une carte d'identité électronique pour adultes, celle-ci ne pouvant être délivrée qu'à partir de douze ans accomplis. De plus, un certain nombre de pays demandent, au moment de l'entrée dans le pays, que le document d'identité soit encore valable 3 à 6 mois.

De plus, comme la Kids-ID délivrée au nom d'un enfant belge de moins de 12 ans restera valable jusqu'à sa date d'échéance, même au-delà de l'âge de douze ans accomplis, cette mesure permet une économie dans le chef des parents qui ne devront remplacer la Kids-ID de leur enfant qu'au terme de sa validité de 3 ans.

4) **Enfants belges ou non belges de moins de douze ans placés dans une famille d'accueil ou une institution d'accueil.**

Je vous rappelle que la Kids-ID au nom d'un enfant belge de moins de douze ans peut être délivrée dès la naissance par la commune où l'enfant belge est inscrit dans les registres de la population. Ce document est délivré à la demande de la ou des personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant belge de moins de douze ans.

Concernant l'enfant non belge de moins de douze ans, un certificat d'identité peut être délivré par la commune où l'enfant non belge est inscrit aux registres de la population ou au registre d'attente. Ce document est également délivré à la demande de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de douze ans.

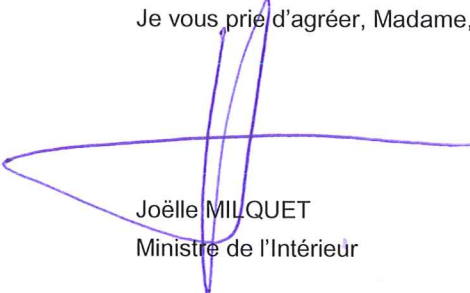
Dans le cas où l'enfant belge ou non belge est placé dans une famille d'accueil ou une institution d'accueil par un tribunal de la jeunesse ou un comité spécial d'aide à la jeunesse, ce document peut désormais être délivré au(x) parent(s) d'accueil ou au responsable de l'institution d'accueil, à condition de soumettre une preuve de la décision judiciaire ou de la décision du comité spécial d'aide à la jeunesse confiant l'enfant au(x) parent(s) d'accueil ou à l'institution d'accueil.

Ce sont dès lors le(s) parent(s) d'accueil ou le responsable de l'institution d'accueil qui doivent, le cas échéant, faire une déclaration de perte, de vol ou de destruction du document.

Cette nouvelle disposition résout le problème des enfants placés qui ne peuvent pas recevoir de document d'identité électronique lorsque les parents sont introuvables ou ne veulent pas donner leur accord à la délivrance de ce document à leur enfant de sorte que celui-ci devra nécessairement rester à la maison ou en institution et ne pourra pas se déplacer à l'étranger. De cette manière, la possibilité pour les parents d'accueil de voyager à l'étranger avec les enfants qui leur sont confiés est simplifiée.

Enfin, ces nouvelles dispositions ont été intégrées dans les Instructions générales relatives aux documents d'identité électroniques pour enfants de moins de douze ans (Kids-ID - version du 21 mars 2014) que vous pouvez consulter sur le site Internet : www.ibz.rn.fgov.be (Documents d'identité et cartes électroniques – Kids-ID - Instructions).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Joëlle MILQUET
Ministre de l'Intérieur